Ajamont
ISSN : 3098-1425
Éditeur : Cour administrative d'appel de Toulouse

2026/2

Contestation du classement sans suite d'une plainte et application de l'article L. 425.1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=434

Référence électronique
« Contestation du classement sans suite d'une plainte et application de l'article L. 425.1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) », *Ajamont* [En ligne], 2026/2, mis en ligne le 27 août 2026, consulté le 27 novembre 2026. URL : https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=434

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

Prairial
Pôle éditorial
Lyon Saint-Étienne

DÉCISION DE JUSTICE

TA Toulouse, 1ère chambre – N° 2500397 – Mme X. – 01 décembre 2025 – C+

RÉSUMÉ

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

Victime de proxénétisme - Condition de délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L. 425-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Classement sans suite d'une plainte au titre de l'article 40-3 du Code de procédure pénale - Saisine du procureur général - Délivrance d'un titre de séjour jusqu'à la fin de cette procédure - Absence.

1 Consécutivement à un classement sans suite par le parquet d'une plainte pour des faits de proxénétisme aggravé commis en bande organisée, en l'absence d'éléments permettant de corroborer ces faits ou d'identifier les auteurs présumés, la contestation de ce classement dans le cadre d'un recours hiérarchique formé devant le procureur général de la cour d'appel, sur le fondement des dispositions de l'article 40-3 du Code de procédure pénale, n'est pas par lui-même de nature à relancer la procédure pénale et à bénéficier de plein droit d'un titre de séjour jusqu'à la fin de cette procédure, au sens des dispositions de l'article L. 425-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En l'absence de reprise de la procédure, qui n'intervient que si le procureur général estime le recours fondé et enjoint au procureur de la république d'engager des poursuites, le recours exercé contre la décision de classement sans suite ne constitue pas un changement dans les circonstances de droit ou de fait de nature à emporter des conséquences sur l'appréciation des droits en litige prévalant à la date du recours en abrogation de l'arrêté rejetant une demande de titre de séjour.

Note – références

Sur le classement sans suite d'une plainte et le refus de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 425-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : CAA Toulouse, 29 décembre 2023, n° 23TL00786 ; CAA Nancy, 1er juin 2021, n° 20NC01872

01-09-02-02 Abrogation des actes non réglementaires

335-01 Séjour des étrangers

335-03 Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière

INDEX

Rubriques
Actes administratifs